



## ARRETS DE TRAVAIL DEROGATOIRES – SECTEUR PRIVE

<u>Des arrêts de travail dérogatoires pour quels salariés ?</u>	<u>L'indemnisation de Assurance maladie</u>	<u>Le paiement du complément de salaire versé par l'employeur</u>
<p>Un salarié peut prétendre à un arrêt de travail dérogatoire lorsqu'il est salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>vulnérable, vacciné ou non, dans l'impossibilité de travailler</b> y compris à distance ou dont le poste de travail l'expose à des densités virales importantes sans possibilité de mettre en place des mesures renforcées</li> <li>- <b>parent d'un enfant cas-contact ayant été testé positif au COVID contacté</b> par l'assurance maladie dans le cadre du contact-tracing (enfant de moins de 16 ans ou handicapé sans limite d'âge) dans l'impossibilité de travailler y compris à distance</li> <li>- <b>cas contact non vacciné ou ayant un statut vaccinal incomplet</b></li> <li>- <b>cas contact</b></li> <li>- <b>présentant les symptômes du virus à condition</b> qu'il réalise un test RT-PCR sous 2 jours à compter de la date du début de l'arrêt de travail et pour toute la durée jusqu'à l'obtention de ce résultat</li> <li>- <b>ayant un autotest positif à condition</b> qu'il réalise un test RT-PCR dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour toute la durée jusqu'à la date d'obtention du résultat du test - <b>ayant un résultat positif au test RT-PCR</b></li> <li>- <b>en isolement prophylactique</b> complétée au maximum de deux jours supplémentaires d'isolement dans l'attente du résultat RT-PCR,</li> <li>- <b>en isolement à la suite d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer</b></li> </ul> <p>Il en est de même pour les travailleurs indépendants artisans et commerçants, les travailleurs non-salariés agricoles, les artistes-auteurs, les stagiaires de la formation professionnelle, les gérants-salariés.</p>	<p>Dispositif prolongé jusqu'à une date ultérieure (Attente de décret) (Décret du 30 octobre 2021 et par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022)</p> <p>Indemnités journalières versées par l'assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans condition d'ouverture de droit</li> <li>- sans délai de carence</li> <li>- le nombre de jours d'indemnisation ne compte pas pour déterminer le nombre maximal des indemnités journalières (360 jours)</li> </ul>	<p>Dispositif prolongé jusqu'à une date ultérieure (Attente de décret) (Décret du 30 octobre 2021 et loi de financement de la sécurité sociale pour 2022)</p> <p>Complément de salaire versé par l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dès le premier jour d'absence depuis le 1er janvier 2021</li> <li>- depuis le 1er Janvier 2021, sans condition d'ancienneté</li> </ul> <p>Les durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois.</p>

### Sources

- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020
- Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020
- Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire



**L'UNSA GRAND EST**  
**AU SERVICE DE TOU-E-S LES TRAVAILLEURS-EUSES**

Contact : Florence SPAETER

Mail. : [ur-grandest-juridique@unsa.org](mailto:ur-grandest-juridique@unsa.org)